



**PRÉFÈTE  
DE LA CORRÈZE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques et  
de l'Appui Territorial**

Bureau de l'environnement et du cadre de  
vie

## **INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté préfectoral portant dérogation  
aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 05/04/2011  
Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI)  
Colas France  
Commune d'Uzerche

La préfète de la Corrèze,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 mai 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète de la Corrèze – Mme Salima SAA ;

Vu le décret du 4 août 2020 portant nomination de madame Claire BOUCHER, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2020-09-01-003 du 1<sup>er</sup> septembre 2020 portant délégation de signature à madame Claire BOUCHER ;

Vu l'arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 ;

Vu l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05/04/2011 d'exploitation d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) et centrale mobile d'enrobage à chaud (ISDI) pris pour application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement, pour une durée de 10 ans et une capacité limitée à 18 500 m<sup>3</sup> ;

Vu la demande présentée le 31/05/2022 par l'entreprise Colas France sollicitant la prorogation pour deux ans de son autorisation d'exploiter une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) sur le territoire de la commune d'Uzerche ;

Vu le rapport en date du 8/07/2022 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que l'entreprise Colas France a porté à la connaissance de Madame la Préfète la modification d'exploitation de son installation en application de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement ;

Considérant que la prolongation de durée sollicitée est formulée sans remise en cause de la capacité initiale autorisée et résulte d'un rythme de remplissage inférieur à celui initialement envisagé ;

Considérant qu'une légère prolongation de la durée d'exploitation dans la limite de la capacité totale de stockage de déchets initialement autorisée ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement ;

Considérant que cette demande de prorogation pour deux ans justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la modification demandée ne conduit pas à dépasser un seuil quantitatif de classement et n'est pas de nature à augmenter les dangers ou inconvénients dont le site est susceptible d'être à l'origine ;

Considérant que les impacts du fonctionnement de l'installation pendant cette prolongation sont compensés par un moindre impact durant la durée d'autorisation du fait d'un rythme d'exploitation plus faible qu'initialement prévu ;

Considérant dès lors qu'il convient de faire application des dispositions prévues à l'article R.512-46-22 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article R.512-46-22 du code de l'environnement, le préfet peut ne pas solliciter l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et Risques Sanitaires et Technologiques sur les prescriptions spéciales proposées ;

**Sur proposition** de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – L'entreprise Colas France dont le siège se trouve 6 avenue Charles Lindbergh – BP 70342 – 33694 MERIGNAC, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue, pour l'exploitation de son Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) sur la commune d'Uzerche, de se conformer aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 05/04/2011 susvisé, à l'exception des articles 1.2.1. et 1.2.3. modifiés par le présent arrêté.

**ARTICLE 2 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES** de l'arrêté préfectoral du 05/04/2011 susvisé :

L'article 1.2.1. « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » de l'arrêté préfectoral du 05/04/2011 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

**Article 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Rubrique	Intitulé	Nature des installations et volume d'activité	Régime*
2515	<i>Broyage, concassage, criblage, mélange de pierre et autres produits minéraux naturels ou artificiels</i>	<i>Tambour : 120 kW Concasseur 224 kW 344 kW autorisés</i>	<i>E</i>
2760-3	<i>Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 : 3. Installations de stockage de déchets inertes</i>	<i>ISDI : Quantité maximale annuelle de 1 850 m<sup>3</sup>/an de déchets inertes. Volume total : 18 500 m<sup>3</sup></i>	<i>E</i>

2517	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Surface consacrée à la station de transit pour stockage de granulats : 6 000 à 7 000 m <sup>2</sup>	D
------	---	---	---

\*A = Autorisation, E = Enregistrement, D = Déclaration

### ARTICLE 3 – AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION de l'arrêté préfectoral du 05/04/2011 susvisé :

Le premier alinéa de l'article 1.2.3. « Autres limites de l'autorisation » de l'arrêté préfectoral du 05/04/2011 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

*L'Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) est autorisée à fonctionner sur une durée de douze ans à compter de la signature de l'arrêté initial d'autorisation. Elle ne pourra accueillir que 18 500 m<sup>3</sup> soit 1 850 m<sup>3</sup>/an.*

### ARTICLE 4 – NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise Colas France par la voie administrative. Une copie sera adressée :

- à la mairie d'Uzerche ;
- au groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- à la direction départementale des territoires ;
- au service départemental d'incendie et de secours ;
- au bureau interministériel de défense et de protection civiles ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la Nouvelle-Aquitaine ;
- à l'unité départementale de la Corrèze de la DREAL Nouvelle-Aquitaine à Brive-la-Gaillarde.

1.

### ARTICLE 5 – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie d'Uzerche pendant une durée minimale d'un mois.

Le maire d'Uzerche fait connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Corrèze, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Corrèze.

### ARTICLE 6 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

- Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Limoges :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ; les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le Tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### ARTICLE 7 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze et la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine (Inspection des installations classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le

**19 JUIL. 2022**

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice de cabinet

Clair BOUCHER

